



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"</p>
--

CSSS/14/003

**DÉLIBÉRATION N° 14/003 DU 14 JANVIER 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX JOURNALISTES PROFESSIONNELS AGRÉÉS PAR L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX ORGANISATEURS, À L'ORGANISME DE PENSION ET À L'ORGANISME DE SOLIDARITÉ DU RÉGIME DE PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DU SECTEUR FLAMAND NON MARCHAND OU À PROFIT SOCIAL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er, alinéa 1er;

Vu la demande du "Pensioenfonds van de Vlaamse Non-Profit en Social-Profit Sector" (Fond de pension du secteur flamand non marchand ou à profit social) du 11 décembre 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 décembre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Les organisateurs, l'organisme de pension et l'organisme de solidarité du régime de pensions complémentaires du secteur flamand non marchand ou à profit social, ont été autorisés, par diverses délibérations du Comité sectoriel à obtenir, en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (délibération n° 10/042 du 1er juin 2010, délibération n° 12/006 du 7 février 2012 et délibération n° 12/101 du 6 novembre 2012).

2. Au cours de la période prise en considération pour la pension légale complémentaire pour les journalistes professionnels agréés, ces derniers ne tombent cependant pas sous le champ d'application du régime de pensions complémentaires du secteur flamand non marchand ou à profit social. Les journalistes professionnels agréés sont liés à l'employeur par un contrat de travail, en qualité d'employé, ils répondent à certaines conditions afin de pouvoir porter leur titre et ils sont soumis à un régime de pension spécifique.
3. Lors du traitement de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pour l'application du régime de pensions complémentaires du secteur flamand non marchand ou à profit social, il n'est pas encore possible de distinguer les journalistes professionnels agréés des autres catégories professionnelles, ce qui mène à leur affiliation injustifiée. L'Office national des pensions a cependant un aperçu des journalistes professionnels agréés (avec une indication du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom et de la période d'agrément en tant que journaliste professionnel) et le mettrait à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
4. Ainsi, l'Office national des pensions fournira annuellement – via le réseau de la sécurité sociale – une liste des journalistes professionnels agréés aux organisateurs, à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité du régime de pensions complémentaires du secteur flamand non marchand ou à profit social. Les données à caractère personnel porteraient uniquement sur les journalistes professionnels agréés qui sont occupés par les employeurs qui relèvent des commissions paritaires du secteur flamand non marchand ou à profit social.

## **B. EXAMEN**

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication des données à caractère personnel précitées répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions des organisateurs, de l'organisme de pension et de l'organisme de solidarité du secteur flamand non marchand ou à profit social, dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
7. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Afin d'éviter l'affiliation injustifiée des journalistes professionnels agréés au régime de pensions complémentaires du secteur flamand non marchand ou à profit social, les instances concernées doivent être informées de leur identité et de leur période d'agrément.

8. Les instances concernées sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'organisme de pension, l'organisme de solidarité et les organisateurs du secteur flamand non marchand ou à profit social à consulter les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et des règlements de pension et de solidarité sectoriels concernés.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).